

REPUBLIQUE DU BURUNDI



ORDONNANCE MINISTERIELLE CONJOINTE N°710/760/540/.....DU.../2026
PORTANT ACTUALISATION DES BAREMES DES REDEVANCES SUR LES SERVICES OFFERTS PAR L'OBPE PAR LES EXPLOITANTS MINIERES, EN APPLICATION DE L'ARTICLE 90 DE LA LOI DE FINANCES MODIFIEE, EXERCICE 2025/2026

Le Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage,

Le Ministre des Ressources minières, Energétiques, de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme,

Le Ministre des Finances, du Budget et de l'Economie Numérique,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/19 du 04 août 2023 portant Modification de la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi ;

Vu la Loi n°1/09 du 29 mai 2021 portant Modification du Code de l'Environnement de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/09 du 31 décembre 2025 portant modification de la loi n°1/12 du 24 juin 2025 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2025/2026 ;

Vu le Décret n°100/018 du 17 septembre 2025 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement du Burundi ;

Vu le Décret n°100/024 du 18 septembre 2025 portant modification du Décret n°100/069 du 24 septembre 2020 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de l'Economie Numérique ;

Vu le Décret n°100/025 du 18 septembre 2025 portant modification du décret n°100/002 du 05 août 2025 Portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Ressources minières, Energétiques, de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme ;

Vu le Décret n°100/026 du 18 septembre 2025 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 540/760/770/1757 du 26/12/2013 fixant la contribution annuelle des sites exploitations artisanales des minerais et des carrières ainsi que des comptoirs d'achat et de vente des minerais d'exploitation artisanale ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle conjointe n° 760/ 540 / 770/679/ 2019 du 05 avril 2019 Portant révision de l'ordonnance ministérielle conjointe n° 760/540/898/2015 du 13 juillet 2015 portant révision fiscale applicable au secteur des Mines et des Carrières du Burundi en ce qui concerne la mine artisanale, la mine semi-mécanisée, la carrière artisanale et la carrière mécanisée ;

Handwritten initials or marks in blue ink.

ORDONNENT :

Article 1 : La présente ordonnance a pour objet l'actualisation des tarifs des frais applicables aux exploitants miniers et des carrières, en application des dispositions de l'article 90 de la Loi n°1/09 du 31 décembre 2025 portant modification de la loi n°1/12 du 24 juin 2025 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2025/2026.

Article 2 : Les activités d'exploitation des minerais et des carrières et de transport des produits miniers et des carrières sont subordonnées au paiement d'une redevance annuelle en guise d'une contribution à la réhabilitation des sites d'exploitation des mines et des carrières, fixée comme suit :

Type d'activité	Ancien barème en BIF	Nouveau barème en BIF
Comptoir agréé pour l'achat et la vente des minerais	2 000 000	5 000 000
Coopérative exploitation minière artisanale	1 000 000	2 000 000
Exploitation de carrière artisanale (autour des grandes villes : Bujumbura, Gitega, Ngozi, Muyinga, Kayanza, Makamba, Rumonge)	1 000 000	2 000 000
Exploitation de carrière artisanale (autres milieux)	1000 000	1 000 000
Exploitant de curage de rivière	500 000	1 000 000
Transporteurs des produits miniers et de carrière	500 000 /Camion	1 000 000/camion de 4m ³
		3 000 000/camion de 20m ³
Exploitant de carrière mécanisée	3 000 000	5 000 000
Exploitation de carrière industrielle	NA	6000 000
Recherche géologique et minière	2 000 000	5 000 000

M k y

Société d'exploitation semi mécanisée des minerais	NA	5 000 000
Exploitation minière de grande mine ou de petite mine	3 000 000	10 000 000

Article 3 : Le montant de la contribution est à verser au compte de transit des recettes non fiscales ouvert au nom de l'Office Burundais des Recettes avant la délivrance de l'attestation de conformité environnementale préalable pour l'obtention de l'autorisation d'exploitation délivrée par le Ministère en charge des mines et des carrières.

Article 4 : La présentation de la quittance de paiement du montant de la contribution est requise par la Direction de l'Environnement et du Changement Climatique en vue de l'octroi de l'attestation de conformité environnementale.

Article 5 : la réhabilitation des sites d'exploitation reste une obligation pour tout exploitant conformément au plan de gestion environnementale et sociale prévu dans l'étude d'impact environnemental et social.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et carrières (OBM), le Directeur Général de l'Office Burundais pour la Protection de l'Environnement (OBPE), le Commissaire Général de l'Office Burundais des Recettes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance.

Article 7 : Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente sont abrogées.

Article 8 : La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/1 /2026

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ELEVAGE ET DE L'AGRICULTURE**



Calinie MBARUSHIMANA

**LE MINISTRE DES RESSOURCES MINIERES,
ENERGETIQUES, DE L'INDUSTRIE, DU
COMMERCE ET DU TOURISME**



Dr. Hassan KIBEYA
Ministère des Ressources Minières, Énergétiques,
de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme
Tél: 22 22 51 01
B.P. 745 Bujumbura

**LE MINISTRE DES FINANCES, DU
BUDGET ET DE L'ECONOMIE
NUMERIQUE**



Dr Alain NDIKUMANA
Ministère des Finances,
Budget et de l'Economie Numérique